

Arrêt

n° 131 868 du 23 octobre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 février 2014 et notifiée le 3 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me HERNANSEZ-DISPAUX loco Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 25 septembre 2008.
- 1.2. Le 2 octobre 2012, elle a fait une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur [P.L.], de nationalité belge.
- 1.3. Le 1^{er} mars 2013, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge en tant que partenaire de relation durable, laquelle a été refusée dans une décision du 28 août 2013.
- 1.4. Le 7 novembre 2013, elle a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge en tant que partenaire de relation durable.

1.5. En date du 17 février 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 07/11/2013, en qualité de partenaire de belge (de [L.P] (...)), l'intéressée a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun, ils ont apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an.

Si Madame [M.K.] a démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, elle n'a pas établi que le ménage épouse [sic] dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, l'intéressée perçoit des revenus provenant de la mutualité d'un montant de 703. 38€ pour le mois de décembre 2013. Ces revenus n'atteignent pas le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82 €taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€). En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement 703.38€ est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement de 600€, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par ailleurs, les revenus de Monsieur [L.] ne sont pas pris en considération puisque après consultation de la banque de données ONNS (DIMONA), il a été mis fin au contrat en date du 25.10.2013. Quant au fait que monsieur [L.] soit inscrit comme demandeur d'emploi, force est de constater que cela ne nous permet de déterminer que ce dernier dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants. En effet, le montant des allocations perçues est inconnu.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Etant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que membre de famille d'un Belge a été refusé à la personne concernée et qu'il ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 22 de la Constitution lus (sic) isolément ou en combinaison avec* »

- *L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*
- *Des articles 40 ter et 42 § 1 aléna (sic) 2 et 62 de la loi du 15.12.1980, sur l'accès le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs. Violation des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité ».*

2.2. Dans une deuxième branche, elle souligne que lorsque les conditions de l'article 40 ter de la Loi ne sont pas remplies, la partie défenderesse doit vérifier si le ménage ne dispose pas de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, en vertu de l'article 42

de la Loi. Elle soutient que l'exigence de revenus stables et réguliers n'est donc pas une condition de l'article 42 de la Loi. Elle expose que la famille ne dépend pas du CPAS, que les revenus du ménage couvrent les dépenses de la famille (oyer, gaz et électricité) et que ces revenus oscillent entre 700 à 1000 euros selon les mois et les intérims obtenus par l'époux de la requérante. Elle considère qu' « *En affirmant que la requérante et son époux ne disposent pas de ressources suffisantes sans contester le fait que les revenus permettent de payer les charges du ménage ni contester l'absence d'aide des pouvoirs publics, l'acte attaqué n'est pas motivé ni au regard du dossier administratif ni au regard de l'article 42 de la loi* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation en n'indiquant pas les raisons pour lesquelles le ménage ne dispose pas de revenus suffisants alors que la requérante et son époux prouvent qu'ils payent leurs frais et ne bénéficient d'aucune aide du CPAS. Elle estime dès lors qu'ils disposent manifestement de suffisamment d'argent pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics et qu'ils répondent aux conditions de l'article 42 de la Loi.

3. Discussion

3.1. Sur la seconde branche de l'unique moyen pris, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

- 1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;*
- 2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*
- 3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil souligne également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a actualisé sa demande en date du 20 janvier 2014 et qu'elle y a annexé, entre autres, la preuve de la perception d'allocations de mutuelle dans son chef pour un montant oscillant entre 700 et 1250 euros approximativement. Elle affirme en outre que la famille ne dépend pas du CPAS et dispose de revenus pour subvenir à ses besoins.

Le Conseil constate ensuite, s'agissant des allocations de mutuelle perçues par la requérante, que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement 703,38€ est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement de 600€, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Dans un premier temps, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération uniquement le montant de l'allocation du mois de décembre 2013 (à savoir 703, 38 euros, soit le montant le moins élevé, les allocations oscillant entre 700 et 1250 euros approximativement durant toute l'année 2013) tenant compte de la sorte du revenu disponible minimal.

Dans un second temps, le Conseil relève qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à la considération reproduite ci-avant et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un examen concret, la partie défenderesse s'est bornée en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs, excepté en ce qui concerne le loyer mensuel. Le Conseil souligne enfin, à titre de précision, que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.3. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a motivé inadéquatement la décision querellée et a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, dès lors qu'elle a uniquement pris en considération le revenu disponible minimal et qu'elle n'a pas pris en compte les besoins propres du ménage.

3.4. L'observation de la partie défenderesse dans sa note à ce sujet, à savoir « *Force est de constater que la partie défenderesse a vérifié, dans la décision attaquée, la situation concrète du ménage et a constaté que les charges de logement s'élèvent à 600 €, auxquelles il faut ajouter les frais de santé, d'alimentation, de mobilité, de chauffage,.... Elle a dès lors constaté, en visant la disposition précitée, que rien ne permettait de conclure que le montant de 700 € soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage* », ne peut modifier la teneur du présent arrêt au vu des précisions figurant au point 3.2. du présent arrêt.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les première et troisième branches de ce même moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. A titre de précision, le Conseil souligne que l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 février 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE